

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 28 février 2013 relative aux commissions locales de concertation de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la ville

NOR : AFSR1330145S

Le directeur des ressources humaines,

Vu l'avis favorable émis par l'ensemble des représentants du personnel lors du comité technique d'administration centrale en date du 7 février 2013,

Décide :

Article 1^{er}

Une commission locale de concertation est instituée dans chaque direction, délégation ou service d'administration centrale.

Elle est placée auprès du directeur, du délégué ou du chef de service.

Instance de dialogue et de concertation de proximité, elle vise à faciliter le dialogue social dans la mise en œuvre de l'organisation des directions, délégations et services de l'administration centrale, en prenant en compte les besoins et les attentes exprimés par les personnels qui y exercent.

Article 2

La commission est informée et débat sur les thèmes et questions suivants :

- la définition des missions et l'organisation de la direction, de la délégation ou du service ;
- les conséquences des évolutions des missions et des objectifs ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- les évolutions technologiques et les méthodes de travail ;
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- la formation et le développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations ;
- la politique d'accompagnement des personnels en difficulté ;
- les conditions de travail.

La commission n'émet pas d'avis et ne connaît pas de situations individuelles.

Article 3

La commission comprend, outre l'autorité auprès de laquelle elle est placée, le responsable de la gestion des ressources humaines (ou son représentant) au sein de la direction, de la délégation ou du service. Elle comprend aussi des représentants du personnel appartenant à la direction, délégation ou service, mandatés par les organisations syndicales représentées au comité technique d'administration centrale.

Article 4

La représentation du personnel à la commission locale de concertation est fixée comme suit :

1. Chaque organisation syndicale disposant d'un ou de plusieurs représentants au comité technique d'administration centrale a droit au même nombre de représentant(s).

2. Les organisations syndicales qui ont candidaté à l'élection de ce même comité sans obtenir de siège ont droit à un représentant.

3. Sur la base d'un accord entre les représentants du personnel siégeant, conformément aux 1 et 2 ci-dessus du présent article, à la commission locale de concertation, d'autres organisations syndicales peuvent également y siéger à raison d'un siège chacune.

Le nombre des membres titulaires et suppléants participant à la commission est fixé par le directeur, le délégué ou le chef de service.

Article 5

Une décision du président de la commission établit la liste nominative des membres titulaires et suppléants siégeant à la commission locale de concertation. Cette décision est portée à la connaissance des agents de la direction, de la délégation ou du service.

La composition des commissions est revue après chaque renouvellement du comité technique d'administration centrale.

Article 6

La commission est présidée par le directeur ou son représentant, le délégué ou son représentant, le chef de service ou son représentant.

Elle se réunit au moins deux fois par an et le nombre minimal de représentants présents, nécessaire à la tenue de la commission, est fixé par son président.

Article 7

Lors de chaque réunion, le président de la commission peut être assisté par le ou les représentants de l'administration de son choix exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les points et questions à l'ordre du jour.

Article 8

Le président peut convoquer des experts, à son initiative ou à la demande d'une ou plusieurs organisations syndicales représentées à la commission, afin qu'ils soient entendus sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 9

Un règlement intérieur type, annexé à la présente décision, détermine les conditions de fonctionnement de la commission locale de concertation.

Article 10

Sont abrogées, en tant qu'elles concernent l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la ville :

- la décision du 11 décembre 2000 portant création des commissions locales de concertation ;
- la décision modificative du 2 avril 2001 relative aux commissions locales de concertation ;
- la décision du 26 décembre 2005 relative aux commissions locales de concertation.

Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative et entrera en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait le 28 février 2013.

Le directeur des ressources humaines par intérim,
P. SANSON

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMMISSIONS LOCALES DE CONCERTATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES MINISTÈRES CHARGÉS DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DE LA VILLE

Article 1^{er}

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des commissions locales de concertation de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la ville.

Convocation des membres de la commission locale de concertation

Article 2

La commission se réunit sur convocation du directeur, du délégué ou du chef de service, soit à son initiative, soit sur demande écrite de la moitié, au moins, des représentants titulaires des personnels. Dans ce cas, la demande écrite doit préciser la ou les questions que les représentants souhaitent inscrire à l'ordre du jour.

Article 3

Le président convoque les membres titulaires et suppléants de la commission. La convocation leur est adressée au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut cependant être réduit avec l'accord des représentants du personnel.

Article 4

Les experts sont convoqués par le président de la commission au plus tard quarante-huit heures avant la réunion.

Article 5

La convocation doit préciser les points prévus à l'ordre du jour.

Les documents s'y rapportant sont adressés aux membres de la commission dans les mêmes délais que la convocation.

D'autres points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être examinés à la demande de l'un des membres de la commission locale de concertation, après accord des autres membres et du président.

Déroulement des réunions

Article 6

Le président désigne en début de séance le secrétaire de la commission locale de concertation parmi les représentants de la direction, de la délégation ou du service.

Le secrétaire est assisté d'un secrétaire adjoint, représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales siégeant à la commission.

Article 7

Tout document utile à l'information des membres de la commission, autre que ceux se rapportant à l'ordre du jour et transmis avec la convocation, peut être lu ou distribué lors de la réunion, à la demande de l'un des représentants du personnel, avec l'accord du président.

Article 8

À l'issue de chaque réunion, un relevé de conclusions est rédigé par le secrétaire de séance puis adressé au secrétaire adjoint. Les observations éventuelles de ce dernier sont prises en compte.

Le relevé de conclusions de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

Article 9

Les relevés de conclusions, approuvés par le président et le secrétaire de la commission locale de concertation, sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des personnels en fonction dans la direction, la délégation ou le service, et en tout état de cause sur le site intranet des ministères.

Article 10

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire de la commission, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres de la commission le relevé des suites données aux délibérations de celle-ci.

Lors de chacune de ces réunions, la commission procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux avis qu'elle a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 11

Toute mesure visant à faciliter l'exercice des fonctions des membres titulaires ou suppléants de la commission locale de concertation doit être prise.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur présentation de la convocation, aux représentants du personnel ainsi qu'aux experts.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à sa durée prévisible afin de leur permettre de la préparer puis de rendre compte de son déroulement.